



Statuts

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom

L'Association suisse des consultantess en lactation et allaitement maternel (ASCL), Berufsverband Schweizerischer Still- und Laktationsberaterinnen (BSS), Associazione svizzera consulenti per l'allattamento e per la lattazione (ASCA), Associazium svizra da cussegliastras per mammas che tezzan (ASCMT) est une association pour but non lucratif selon l'article 60ff du code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'ASCL est situé dans les locaux du bureau d'administration.

Art. 3 But

L'ASCL vise le regroupement des consultantess en lactation et allaitement maternel de la Suisse pour préserver et défendre leurs intérêts professionnels, sociaux et économiques.

L'ASCL s'efforce en particulier

- a) d'atteindre la reconnaissance de la profession des consultantess en allaitement maternel et lactation à tous les niveaux
- b) de représenter les intérêts économiques, juridiques et sociaux de ses membres envers les autorités, les assureurs, les employeurs et d'autres organisations au niveau national et international
- c) d'assurer la formation de base et continue de ses membres
- d) d'entretenir et favoriser la solidarité et la collaboration entre les membres
- e) de promouvoir l'allaitement et la lactation dans les formations (de base et continue) pour d'autres professions médicales,
- f) de collaborer et participer à la promotion de la santé publique dans le domaine parents-enfants
- g) d'entretenir et étendre les relations au niveau national et international.

Art. 4 Principes

- a) Tous les membres de l'ASCL mettent en pratique leurs connaissances professionnelles en respectant les principes éthiques des consultantess en allaitement maternel et lactation IBCLC et dans l'intérêt de la Croix-Rouge.
- b) L'ASCL est neutre à l'égard des convictions politiques et religieuses.
- c) L'ASCL est membre collectif de l'association professionnelle suisse des infirmières et infirmiers depuis 2017 et coopère avec diverses organisations nationales dans le cadre des projets.

II. Affiliation

Art. 5 Catégories de membres

L'ASCL se compose de

- a) membres actifs
- b) membres passifs
- c) membres d'honneur



Art. 6 Membres actifs

- a) Les membres actifs sont des titulaires ayant suivi la formation en conseil d'allaitement CAS et / ou ayant réussi l'examen selon l'IBCLE et remplissant les conditions d'assurance qualité ASCL.
- b) Le conseil d'administration décide de l'admission sur la base d'une demande écrite.
- c) Les candidats refusés peuvent déposer un recours auprès de l'assemblée générale. Celle-ci tranche définitivement.
- d) L'ASCL accorde des avantages aux membres actifs pour leur formation et leur perfectionnement.
- e) L'ASCL offre la possibilité de souscrire une assurance responsabilité professionnelle à de bonnes conditions pour le travail en free-lance.
- f) Seuls les membres actifs reçoivent le certificat ASCL, après paiement d'un montant déterminé par le conseil.
- g) Tous les membres de l'association ont le droit d'adresser des questions et des motions au conseil, respectivement. à une assemblée.

Art. 7 Membres passifs

- a) Les membres passifs sont des personnes et des institutions qui soutiennent moralement et financièrement le travail des consultantess en allaitement maternel et lactation et les objectifs de l'ASCL.
- b) Le conseil d'administration décide de l'admission sur la base d'une demande écrite.
- c) Les candidats/tes refusés/es ont le droit de faire appel à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée est définitive.
- d) L'ASCL accorde des avantages aux membres passifs pour leur formation et leur perfectionnement.

Art. 8 Membres d'honneur

- a) les personnes, qui ont fait preuve d'un dynamisme bénéfique aux objectifs de l'association, pourront devenir membres d'honneur
- b) Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- c) Les membres honoraires ont le droit de vote.

Art. 9 Résiliation de l'affiliation

L'affiliation prend fin par

- a) par démission écrite avec lettre, mail ou a moyen du formulaire de démission sur le site internet, pour la fin de l'année civile, en respectant un préavis de 3 mois.
- b) Le décès
- c) L'exclusion

Tous les droits et obligations envers l'ASCL prennent fin avec la résiliation de l'affiliation.

Art. 10 Exclusion

L'exclusion d'un membre doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration. Elle s'applique en particulier suite

- a) à la violation des objectifs ou des intérêts de l'association.
- b) au non-respect des obligations statutaires.
- c) n'ont pas payé la cotisation de membre après 3 rappels de paiement

Les membres exclus peuvent faire recours auprès de l'assemblée générale. Celle-ci décide définitivement. Le recours doit être déposé au bureau d'administration au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale.

L'admission d'un membre exclu peut se refaire au plus tôt une année après son exclusion. Une demande en conséquence et justifiée fait l'objet d'une décision définitive du conseil d'administration.



III. Financement

Art. 11 Recettes

L'association se finance par:

- a) Les cotisations des membres actifs et passifs
- b) Vente de service
- c) Recettes de la revue spécialisée
- d) Revenus provenant d'événements et d'occasions
- e) Dons et contributions de tout genre

Art. 12 Dépenses

- a) Frais administratifs
- b) Salaires et compensations des membres du conseil et des groupes de travail

Art. 13 Investissements

Les avoirs doivent être investis exclusivement dans des placements de valeurs auprès de banques cantonales ou banques principales.

Art. 14 Cotisations des membres

Les cotisations des membres sont calculées par le conseil d'administration sur la base d'un plan de financement à moyen terme et proposées lors de l'assemblée générale qui en fixe le montant. Elles sont exigées chaque année (civile).

Art. 15 Membres actifs

Les membres actifs paient la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle comprend:

- a) Une contribution à l'ASCL
- b) Un abonnement à la revue de l'ASCL «Fachjournal für Stillen und Laktation» (optionnel)
- c) La part par membre actif pour les organisations dont l'ASCL en est membre.

Art. 16 Membres passifs

Les membres passifs paient la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle comprend:

- a) Une contribution en faveur de l'ASCL
- b) L'abonnement de la revue de l'ASCL «Fachjournal für Stillen und Laktation» (optionnel)
- c) La part par membre actif pour les organisations dont l'ASCL en est membre.

Art. 17 Membres d'honneur

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Ils reçoivent l'abonnement de la revue de l'ASCL «Fachjournal für Stillen und Laktation».

Art. 18 Garantie

Seule la fortune de l'association peut être engagée pour couvrir les obligations de l'ASCL.

IV. Organisation

Art. 19 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) L'assemblée générale
- b) Le conseil
- c) L'organe de contrôle
- d) Le bureau d'administration
- e) Les groupes de travail et de projet

Tous les organes, sauf le bureau d'administration et l'organe de contrôle, travaillent à titre bénévole.



V. Assemblée générale

Art. 20 Convocation, l'ordre du jour

- a) L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par année.
- b) Les propositions des membres, sont déposées par écrit et avec justification à l'appui au bureau d'administration au plus tard deux mois avant l'assemblée.
- c) Au plus tard trois semaines avant l'assemblée, l'ordre du jour doit être en possession des membres qui sont domiciliés en Suisse.
- d) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être demandées par le conseil d'administration ou par au moins un cinquième des membres actifs.

Art. 21 Tâches et compétences

L'assemblée générale

- a) élit la co-présidente ou la présidente/le président et les autres membres du conseil d'administration.
- b) élit l'organe de contrôle.
- c) approuve le budget, le rapport et les comptes annuels.
- d) approuve la planification financière a moyen terme et la prévision d'activité.
- e) examine les propositions des membres.
- f) fixe les cotisations des membres.
- g) nomme les membres d'honneur.
- h) décide de la révision des statuts et concernant la dissolution de l'association.

Art. 22 Décisions

- a) Chaque membre actif et honoraire présent a droit à une voix
- b) Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix exprimées.
- c) Les élections et votations s'effectuent à mainlevée. Sur demande d'un membre, les élections et votations s'effectuent au scrutin secret.
- d) La modification des statuts doit être approuvée par la majorité absolue des voix présentes.
- e) La dissolution de l'association doit être approuvée par des quatre cinquième des voix présentes. Le vote aura lieu au scrutin secret.
- f) Quant aux élections, la majorité absolue des voix exprimées est nécessaire, au deuxième tour de scrutin, la majorité relative.
- g) En cas d'égalité des voix, la présidente/le président (ou co-présidente, ou présidente / président du jour) détermine sur les questions de fond, chez les élections ça sera le tirage au sort.

VI. Conseil d'administration

Art. 23 Principes

- a) Le conseil d'administration est constitué d'une co-présidente, ou d'une présidente/d'un président, et d'autres 1 à 5 membres. Toutes les régions de la Suisse doivent être dûment représentées. Le conseil d'administration se constitue lui-même.
- b) La durée d'un mandat est de trois ans. Le mandat commence le premier jour après l'assemblée générale. Le mandat est limité à deux législatures maximum. Après la fin du premier mandat de trois ans, celui-ci est automatiquement prolongé de trois ans supplémentaires, sauf si le membre du conseil d'administration annonce sa démission. L'assemblée générale décide pour les exceptions
- c) Le conseil d'administration peut délibérer valablement lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.
- d) Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un protocole.



Art. 24 Tâches et compétences

Le conseil d'administration

- a) établit le programme d'activité et le budget
- b) représente l'ASCL à l'extérieur
- c) dirige l'assemblée générale et exécute ses décisions
- d) nomme le bureau d'administration, détermine ses charges et contrôle celles-ci
- e) selon les besoins, il met en place des groupes de travail et de projet, décide de leur composition et détermine le moment de leur dissolution et les indemnise conformément au règlement des frais.
- f) décide de l'admission et de la réadmission, ainsi que de l'exclusion des membres
- g) décide des réductions pour les formations continues
- h) décide de l'affiliation et participation pour la coopération avec d'autres organisations.

Les fonctions et responsabilités des membres du conseil d'administration sont décrites dans un mandat séparé. La compensation des membres du conseil d'administration est indiquée dans le règlement des frais et se fonde sur les recommandations de la conférence fiscale suisse.

VII. Le bureau d'administration

Art. 25 Principes

- a) L'ASCL dispose d'un bureau d'administration. À celui-ci appartient de préparer et d'exécuter toutes les tâches de l'association qui ne sont pas attribuées à un autre organe.
- b) Les tâches et les compétences du bureau d'administration sont fixées dans un cahier de charges approuvé par le conseil d'administration.
- c) Le bureau d'administration a l'obligation de rendre des comptes et de fournir des renseignements au conseil d'administration.
- d) La personne responsable du bureau d'administration ne peut pas être simultanément membre du conseil d'administration. Lors des séances du conseil d'administration, elle a un droit de participation et d'intervention.

Art. 26 Signatures

La/le responsable du bureau d'administration est juridiquement contraignant de signer collectivement à deux, avec la co-présidente, ou la présidente/le président, ou la vice-présidente/le vice-président.

VIII. Autres organes

Art. 27 Organe de contrôle

- a) L'organe de contrôle est un bureau de révision professionnel, proposée par le conseil d'administration pour être élu lors de l'assemblée générale.
- b) L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels de l'ASCL.
- c) L'organe de contrôle doit établir un rapport écrit à l'intention du conseil d'administration et soumettre la proposition à l'assemblée générale pour approbation du rapport.



IX. Révision des statuts et dissolution

Art. 28 Révision des statuts

Une révision de statuts requiert la majorité absolue.

Art. 29 Dissolution de l'ASCL

- a) Une proposition de dissolution de l'ASCL doit être adressée aux membres au moins deux mois avant l'assemblée générale.
- b) L'ASCL sera dissous, lorsque quatre cinquième des membres avec droits de vote et présents à l'assemblée générale, approuvent la demande par un vote secret.
- c) Après paiement de toutes les dettes, les avoirs encore disponibles au moment de la dissolution seront utilisés pour la promotion de l'allaitement maternel Suisse

X. Conclusion

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire du 20 mars 2021. Ils remplacent les statuts révisés de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2017.

Berne, 15 janvier 1990
Berne, 28 juin 1999
Berne, 15 mars 2008
Berne, 19 mars 2011
Berne, 29 mars 2014
Alpnach, 25 novembre 2017
Büren a.A., 20 mars 2021

Présidente:

L. Félber

Protocole:

R. Giv